



GAZETTE DES TRIBUNAUX

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11 RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 13 août.

MM. LES PROPRIETAIRES DE LA SALLE VENTADOUR ET M. DORMOY, DIRECTEUR DU THEATRE ROYAL ITALIEN, CONTRE MM. MALLET ET CONSORTS. — JOUISSANCE D'UNE LOGE A LA SALLE VENTADOUR.

M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien, a fait bail, comme on sait, avec les propriétaires de la salle Ventadour, où la Renaissance a si courageusement tenté de vivre, à deux reprises. A l'heure qu'il est, la salle Ventadour s'appête à recevoir dignement les illustres chanteurs trop long-temps exilés à l'Odéon, et la possession d'une loge dans cette salle, qui permet d'être la plus brillante de Paris, est chose fort recherchée. Aussi, MM. Mallet, Debruge, de Nerville et Aubernon qui ont toujours maintenu, au milieu des très diverses entreprises théâtrales qui ont traversé la salle Ventadour, leur droit à la jouissance d'une loge, tenaient-ils plus que jamais aujourd'hui à faire constater la légitimité de leur jouissance plus ou moins interrompue et, de leur côté, les propriétaires de la salle et M. Dormoy avaient grand intérêt à constater la jouissance à titre gratuit dont MM. Mallet et consorts se prévalaient contre eux.

En 1824, l'ancienne salle de spectacle de l'Opéra-Comique située rue Feydeau menaçait ruine, et il faut le dire, ce n'était pas seulement la salle qui menaçait ruine, mais le genre si longtemps aimé de l'Opéra-Comique était gravement compromis. A cette époque le théâtre de l'Opéra-Comique se trouvait, comme les autres théâtres royaux, placé sous la protection de la liste civile. Pour assurer une nouvelle salle à l'Opéra-Comique, M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du roi, fit acquisition, au nom de Charles X, le 4 août 1826, de l'emplacement de l'ancien hôtel des finances, vis-à-vis de la rue Ventadour, et il y fit établir un théâtre. La vente de ce terrain fut faite par MM. Mallet, Debruges, de Nerville, Aubernon et autres, moyennant 1,700,000 fr.; mais par le même acte, MM. Mallet et consorts ouvrirent au roi Charles X un crédit de 2 millions pour les constructions.

Il fut convenu, comme charges et conditions de la vente : 1° qu'il serait établi une salle de spectacle, et que cette destination ne pourrait être changée qu'après le paiement final du prix de la vente; 2° que les vendeurs faisaient réserve de la jouissance, pendant quarante ans, de trois loges dans la salle de spectacle, de chacune six places, aux premières de face, de cent vingt entrées à toutes places, et de vingt-deux boutiques à pratiquer dans le bâtiment, etc., etc.

En 1828, la liste civile voulait vendre la salle Ventadour à M. Ducis, M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile, s'adressa à MM. Mallet et consorts, et leur proposa une libération anticipée et complète; c'est-à-dire d'une part la liquidation et le remboursement à prochain terme de toute la dette qu'on avait mise en annuité, et d'autre part la jouissance des loges, entrées et boutiques que MM. Mallet et consorts s'étaient réservées personnellement sur la propriété du roi, moyennant une redevance annuelle de 60,000 francs. Les propositions de MM. Mallet et consorts furent acceptées, et le 12 août 1828 intervint un traité par lequel le crédit ouvert est annulé et liquidé pour le passé. La dette de la liste civile est fixée. Puis il est dit que, sous la condition du paiement fixé, la jouissance que MM. Mallet et consorts s'étaient réservée, pendant quarante ans, de vingt deux boutiques, de cent vingt entrées et de trois loges, est et demeure annulée et abandonnée par eux, en sorte que cette jouissance se consolide et se réunit à la propriété du roi.

L'article 8, sur lequel portait la difficulté, est ainsi conçu : « M. de la Bouillerie, en s'obligeant de faire jouir MM. Mallet, de Bruges, de Nerville, et leurs héritiers après eux, pendant quarante ans, qui commenceront à l'ouverture du théâtre, d'une loge de six places aux premières galeries, et à titre d'indemnité de résiliation des réserves (précédemment relatées), laquelle loge au surplus leur avait été promise particulièrement et par lettre administrative lors de la conclusion de la vente. Cette jouissance se continuera pendant ledit espace de temps, quels que soient les spectacles successifs qui s'établissent dans cette salle, et elle sera affranchie de tous droits, contributions, réparations et autres charges et droits de toute nature. »

Le même jour, 12 août 1828, vente fut faite à M. Ducis, de lasalle, affranchie, porte le contrat, de toutes conditions et charges, « au moyen de la renonciation qu'ont faite les intéressés à cet égard. » Seulement, dans l'acte de vente il est fait bail de la loge indiquée dans les autres contrats au profit de MM. Mallet et consorts. La liste civile qui fait le bail s'engage à payer à ses acquéreurs un prix annuel de 5,000 francs.

Le bail de cette loge a été continué au profit de MM. Mallet et autres, jusqu'en 1850. A cette époque le théâtre étant fermé, les liquidateurs de l'ancienne liste civile voulurent se soustraire au paiement du loyer de 5,000 francs et demandèrent résiliation du bail, qui fut prononcée administrativement. Mais MM. Mallet et consorts n'en persistèrent pas moins à réclamer contre les propriétaires de la salle, toute les fois qu'elle fut ouverte, l'entrée de leur loge, et jusqu'ici, en référé du moins, ils obtinrent gain de cause.

Aujourd'hui, ce n'était plus en référé que s'agissait la question de la légitimité de la jouissance d'une loge par MM. Mallet. Les propriétaires de la salle, représentés par M. Saint-Salvi, s'étaient pourvus au principal, et leur demande en abandon de jouissance dirigée contre MM. Mallet était appuyée par M. Dormoy, directeur du Théâtre Italien, locataire de la salle Ventadour.

M. Paillet, pour les propriétaires de la salle Ventadour, a soutenu que la jouissance de la loge constituait un droit personnel contre la liste civile et non un droit réel sur l'immeuble. M. Paillard de Villeneuve, pour M. Dormoy, a conclu dans le même sens. M. Léon Duval, pour MM. Mallet et consorts, a soutenu que le droit à la loge dont il s'agit constituait un droit d'usufruit inhérent à l'immeuble, et qui le suivait dans les mains où il se trouvait.

Le Tribunal a jugé qu'il résultait des termes formels du préambule de l'acte de 1828, passé avec Mallet et consorts, que cet acte avait eu pour objet, d'une part, la liquidation et le paiement par anticipation du prix stipulé dans l'acte de 1826, et d'autre part, l'annulation des jouissances que Mallet et consorts s'étaient réservées personnellement moyennant redevance annuelle de 60,000 francs. Un dimanche, vers onze heures et

devances sur la propriété; que ces propositions acceptées par Mallet étaient devenues l'objet de stipulations précises, et qu'en vertu de ces stipulations, une obligation nouvelle avait été créée, consistant uniquement à faire jouir MM. Mallet et consorts d'une loge, ce qui ne constituait qu'une obligation purement personnelle.

En conséquence le Tribunal a ordonné que MM. Mallet et consorts seraient tenus dans les trois jours de la signification du jugement d'abandonner la loge, et les a condamnés en 200 francs de dommages-intérêts

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 13 août.

ASSASSINAT. — DUEL.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, parlé de cette étrange affaire. Plusieurs mois d'une laborieuse instruction ne sont pas parvenus à éclaircir les circonstances mystérieuses qui ont entouré la mort du sieur Martin, marchand boucher à Paris.

Les nommés Souchet et Maginot sont accusés de lui avoir donné la mort volontairement et avec préméditation.

Après une affaire de vol qui se prolonge jusqu'à une heure, on introduit les accusés Souchet et Maginot.

M. l'avocat général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. Les accusés sont assistés par M^{rs} Perret et Buhier de l'Ecluse.

M. le président : Premier accusé, quels sont vos noms, profession et domicile ?

Souchet : Antoine-Désiré Souchet, dit Eugène, né à Charonne, âgé de vingt-cinq ans, garçon boucher, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 23.

M. le président : Deuxième accusé, quels sont vos noms, profession et domicile ?

Maginot : Louis-Théophile Maginot, né à Lémont (Meuse), âgé de vingt ans, garçon boucher, demeurant à Paris, rue Saint Denis, 374.

M. Commerson, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce dernier document :

« Le dimanche 24 janvier dernier, vers trois heures de l'après-midi, des ouvriers carriers venaient de quitter leurs travaux dans la plaine de Vanvres et regagnaient leurs demeures, lorsque à une petite distance du chemin de fer de la rive gauche, ils aperçurent au fond d'une carrière un homme étendu sur le sol et paraissant ne donner aucun signe de vie. Ils s'en approchèrent et reconnurent qu'effectivement il était mort. Il avait au-dessus de la tempe gauche une blessure de laquelle sortait beaucoup de sang qui lui couvrait la face du même côté et formait sous la tête une marre de sang, où l'on voyait quelques fragments de cerveau. Il était couvert d'un paletot en drap et avait les mains placées dans les poches de ce vêtement. Son chapeau avait été emporté par le vent jusqu'à une trentaine de pas. A côté de sa jambe droite se trouvait un pistolet nouvellement déchargé.

« Averti de cette découverte, le maire de Vanvres se rendit immédiatement sur les lieux et fit transporter le cadavre à la maison commune, après s'être assuré qu'il n'existait en sa possession que 7 fr. 40 centimes, une baguette eu or surmontée d'un diamant, deux capsules et une lettre du sieur Vatel, avocat-avocat-avocat au Tribunal de commerce, datée de la veille, 23 janvier, adressée à Martin, boucher, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 25, et annonçant la perte d'un procès.

« Muni de cette dernière pièce, le garde champêtre va le lendemain matin à l'adresse indiquée, apprend que Martin, qui y demeure en effet, n'a point couché la nuit précédente chez lui, et fait connaître le motif de sa démarche. Quatre voisins ou amis se rendent aussitôt à Vanvres, et reconnoissent le cadavre pour être celui de Martin.

« Le même jour ce cadavre est déposé à la Morgue, le ministère public en ordonne l'autopsie pour constater les causes de la mort. Les docteurs Devergie et Roger (de l'Orne), sont chargés d'y procéder. Voici le résultat de leur opération.

« Un peu au-devant de l'oreille gauche est une ouverture à peu près circulaire, de douze à quatorze millimètres de diamètre, à bords contus et déchirés superficiellement, correspondant à une autre ouverture un peu plus grande des os du crâne. A partir de cette ouverture des os du crâne, qui dans ce point sont fracturés jusqu'au côté opposé de la tête, existe dans toute l'épaisseur du cerveau un trajet parcouru par deux balles, ce qu'il est facile de reconnaître au broiement de la substance cérébrale. Ce trajet se termine à quelques centimètres en arrière de l'oreille droite. Là, les os ont été brisés, la dure-mère déchirée et du sang est largement épanché dans toute la cavité du crâne. Là aussi se trouvent deux balles très déformées, l'une paraissant avoir été coulée anciennement, l'autre brillante à sa surface et semblant être d'une coulée plus récente.

« Vers le milieu du trajet parcouru par les balles dans l'intérieur du cerveau est un fragment de papier imprimé qui a dû servir à la confection de la bourse.

« Sur la joue, au centre de l'os de la pommette et à 12 centimètres au-dessous de la première blessure est une deuxième plaie de quinze millimètres de diamètre à bords déchirés et contus comme la précédente; mais les déchirures sont plus profondes et la peau qui avoisine la blessure est noircie, parsemée de grains de poudre et de charbon dans une surface arrondie de cinq centimètres de diamètre.

« Après la constatation de ces faits, les deux médecins sont amenés à penser que la première blessure provient d'un coup de feu dirigé horizontalement et obliquement d'avant en arrière, et de gauche à droite, et d'une arme contenant deux balles et une bourse de papier imprimé; que la plaie inférieure est le résultat d'un second coup de feu dont l'arme était bourrée avec du papier gris; que ces deux coups n'ont pas été tirés à la même distance, puisque dans le premier on ne voit aucune coloration de la peau par la poudre, et que dans le second ce phénomène est très marqué.

« Enfin le sieur Lepage, arquebusier, a reçu la mission d'examiner le pistolet trouvé auprès du cadavre. A son avis, cette arme a pu, à six ou dix mètres, projeter deux balles au même point et ne pratiquer qu'un seul trou.

« Après avoir consulté les hommes de l'art sur les inductions à tirer de l'état, soit du cadavre, soit du pistolet évidemment laissé auprès de lui, peuvent soulever l'ordonnance royale de dissolution du con-

lui pour donner le change, et faire croire à un suicide, la justice a dû rechercher ailleurs les causes de cette mort violente, quelle était la main qui par deux fois consécutives avait déchargé l'arme meurtrière sur la tête de Martin.

« Martin était d'un caractère violent, querelleur, indomptable; on le voyait fréquenter des estaminets, des bals mal famés, et se livrer sans mesure à toute l'effervescence de ses passions; son intempérance habituelle et le dérèglement de ses mœurs lui avaient fait perdre l'estime publique, et il ne l'ignorait pas. Plusieurs fois il lui était arrivé de maltraiter sa femme, bien que celle-ci tint une conduite irréprochable à tous égards.

« Le 4 janvier dernier, vers dix heures du soir, Martin chercha dispute et alla même jusqu'à proposer un duel au maître de l'estaminet de la Brasserie alsacienne, rue Hautefeuille, parce qu'en raison de l'état d'ivresse où il était plongé on lui refusait du vin chaud, qu'il demandait avec instance.

« Pour mettre un terme à ses vociférations, il fallut appeler la garde, qui lui fit passer la nuit au violon.

« Indépendamment de son commerce de marchand boucher, Martin tenait une table d'hôte où se réunissaient plusieurs élèves de l'Ecole de Droit et de l'Ecole de Médecine. Le 20 janvier, pendant le dîner, sur la question que lui fit le sieur Guittot, un de ces jeunes gens, si la veille il avait bien dansé au Prado, il se dirigea tout à coup vers l'étudiant et le frappa deux fois au visage. Le ministère public reçut une plainte contre Martin au sujet de ces violences.

« Le dimanche 24 du même mois, vers onze heures et demie, Martin monta à la chambre du sieur Vignot, qui demeure dans sa maison. C'est pour lui chose extraordinaire. Le sieur Vignot est couché. « Avez-vous du temps? lui dit Martin. J'ai à vous parler; habillez-vous. » Et il sort. Un instant après il revient, trouve le sieur Vignot prêt et l'invite à le suivre. Ils descendent l'escalier, sortent de la maison, et quand ils sont dans la rue des Maçons-Sorbonne, Martin prie le sieur Vignot d'aller lui acheter une paire de pistolets, et lui présente 40 francs pour en payer le prix, en ajoutant : « Je vous ai nommé pour un de mes témoins. J'ai quatre duels; il faut que j'en finisse par un. » Mais le sieur Vignot lui répondit qu'il est père de famille et qu'il ne peut adhérer à sa double demande.

« Puisque c'est comme cela, reprend Martin, pas d'observations, j'en trouverai d'autres. » Ils se séparent. Vignot rentre dans sa chambre et ne voit plus Martin. Celui-ci va chez le sieur Ygouf, élève en pharmacie, même rue, 20, et le trouve au lit. Le secrétaire ouvert laisse apercevoir deux pistolets; Martin les prend et les manie. Ils sont chargés, mais légèrement. « Peut-on se battre comme ils sont chargés? demande Martin. Est-ce que vous allez vous battre, répond Ygouf? Ce serait un assassinat, dit-il en plaisantant; car ils sont chargés comme pour des moineaux. Martin fait alors observer qu'il va les décharger dans la campagne ou au tir. Il les emporte avec de la poudre et des balles qu'il prend aussi dans le secrétaire. Le pistolet trouvé auprès du cadavre est l'un des deux appartenant au sieur Ygouf, l'autre a disparu.

« Souchet, premier garçon ételier de Martin, est d'abord entendu comme témoin. Il déclare qu'il ne sait rien, qu'il ne peut donner aucuns renseignements sur les auteurs ni sur les circonstances de la mort de Martin. On l'a vu d'ailleurs assister aux funérailles de son maître avec toutes les apparences de regrets vivement sentis.

« Cependant, une lettre a été trouvée dans les vêtements de la victime, elle est sans date à son adresse. Elle est conçue en ces termes : « Monsieur Martin, je tiens toujours le défi que vous m'avez donné; je désire savoir si vous le soutenez toujours. Une réponse, oui ou non; car je vous attends, vous Monsieur, et votre vieux maître d'armes Vignot. » Signée des lettres initiales S... T..., séparée par quelques points.

« Le 50 janvier, jour de l'audition de Souchet comme témoin, une perquisition est opérée dans sa chambre et au domicile de Martin. A cette occasion une seconde lettre est remise par la veuve Martin au commissaire de police. Comme celle qu'on vient de lire, elle est adressée à Martin et sans date. En voici le contenu : « Monsieur Martin, je vous prie de ne pas m'en vouloir sur l'avertie d'ami que je vous ai fait; mais, voyez-vous, n'allez jamais à cette brasserie, car l'on vous en veut beaucoup. Ne croyez pas que ce conseil est un défi, car je suis peut-être le seul qui vous porte intérêt. Je vous salue. SOUCHET. »

« Cette lettre avait été écrite, à ce qu'il paraît, le samedi 25 janvier, mais elle n'avait été remise que le lendemain matin vers neuf heures à Martin, dans son lit; c'est la domestique Adèle Métry qui avait été chargée par Souchet de la lui porter. Après l'avoir décahottée et lue, Martin l'avait jetée sur un lit à côté du sien, et elle y était restée; plus tard, sa veuve l'avait serrée dans un tiroir de sa commode.

« En comparant l'écriture de cette lettre avec celle de la première, il était facile de reconnaître qu'elles émanaient de Souchet.

« Souchet avait donc été provoqué en duel par Martin, et le duel avait eu lieu. Souchet avait donc menti au juge d'instruction lorsqu'il lui avait attesté ne rien savoir sur les auteurs ni sur les circonstances de la mort de Martin. Aussi fut-il arrêté immédiatement. Interrogé le lendemain, il avoua qu'en effet il avait tué son maître en duel, et témoigna des regrets de n'en être point convenu la veille.

« Maginot, garçon boucher, son camarade de lit, lui avait servi de témoin. A les entendre tous deux, Martin avait aussi un témoin, mais ils déclarèrent ne pas le connaître. Voici, au reste, comment ils prétendent que le duel a eu lieu.

« Le samedi 25 janvier, vers six heures du soir, après avoir passé quelques moments dans un café de la rue Saint-Denis, ils se dirigèrent ensemble vers la rue des Mathurins-Saint-Jacques. Parvenus près du pont Saint-Michel, ils y rencontrèrent Martin; Souchet s'approcha de lui et ils se mirent à causer. L'estaminet de la Brasserie alsacienne devint le sujet de leur conversation. Martin fit à Souchet des reproches d'y être allé; Souchet lui répondit que s'il y était entré c'était uniquement dans son intérêt. Mais bientôt Martin le traita de canaille, d'escroc, de flou, de voleur. Souchet ne répondit rien à ces injures; ils continuèrent tous trois leur chemin jusqu'à la maison. Là, Maginot se sépara d'eux et monta dans la chambre de Souchet.

« Martin et Souchet restèrent ensemble. Martin à peine entré demanda qu'on lui servît à dîner; la domestique ayant mis un seul couvert, il lui ordonna d'en mettre un second pour Souchet, mais ce dernier dit qu'il ne voulait pas manger, qu'il n'avait pas faim. « Que l'affaire que nous avons eue ensemble, dit Martin, ne vous empêche pas de dîner. » Souchet s'assit alors à table, mais bientôt après il se releva et sortit. Depuis ce moment personne ne le vit se parler.

« Le soir, quand Souchet alla se coucher avec Maginot il ne fut pas question de duel; mais le lendemain, vers onze heures du matin, Souchet étant monté pour s'habiller, dit à Maginot : « J'ai une affaire avec M. Martin, vous allez venir avec moi; j'ai l'espoir cependant que l'affaire s'arrangera, car M. Martin ne soutiendra pas à jeun ce qu'il m'a dit en ribote. Jene demande pas mieux de mettre les pouces parce qu'il est mon patron. »

« Souchet et Maginot se rendent place Saint-Michel, où ils doivent régler leurs dommages-intérêts, pour avoir été trouvé pêchant en fraude le 5

ver Vignot, témoin choisi ou plutôt désigné par Martin. Vignot n'y est pas; un quart d'heure après, Martin arrive seul. Souchet lui demande où est le témoin dont il lui a parlé; il répond que cet homme a refusé de venir, mais qu'il a donné rendez-vous à un autre à la barrière.

Martin, Souchet et Maginot montent dans un fiacre et se font conduire au tir du boulevard Montparnasse. Là, deux pistolets dont Martin est porteur sont déchargés par le maître du tir; puis, ils remontent tous trois dans le fiacre, et Martin ordonne au cocher d'aller à la barrière du Maine. Ils n'y sont pas plus tôt arrivés que le témoin annoncé vient les rejoindre. C'est un homme d'environ cinquante ans, d'une taille et d'une force ordinaires, ayant des cheveux gris, de la barbe sous le menton et vêtu d'une redingote usée. Maginot s'empresse de lui parler d'arranger l'affaire; « c'est bien, répondit-il, nous l'arrangerons. »

Alors ils partent tous ensemble et se dirigent vers la plaine de Vanvres; arrivés à un cabaret situé dans cette plaine, Martin fait servir à chacun deux petits verres de liqueur. C'est lui qui paie. Il paraît avoir une cinquantaine de francs : il recharge les deux pistolets dans ce cabaret. Poudre, balles, capsules, rien ne lui manque à cet effet. Il annonce que chaque pistolet contiendra deux balles. Ordinairement le soin de charger les armes appartient au témoin d'un duel, Souchet en fait l'observation à Martin; cependant il n'insiste pas pour qu'il y soit donné suite. Il finit par déclarer qu'il s'en rapporte à la loyauté de son adversaire.

Ensuite on se rend sur le terrain, au fond d'une carrière peu éloignée du cabaret. Les deux témoins font tout ce qu'ils peuvent pour amener une réconciliation, mais leurs efforts sont inutiles. Martin répond au sien qu'il l'a pris pour un duel, ce qu'il a accepté, et non pour une lâcheté. A ces mots le témoin s'abstient de tout autre réflexion. Sur la demande de Martin, qui lui remet une pièce de 5 francs, il jette cette pièce en l'air pour savoir lequel des deux combattants devra tirer le premier. Le sort est favorable à Martin. Après avoir exigé qu'ils se placeraient à quinze pas l'un de l'autre, il fait feu, mais d'une main mal assurée.

Il n'atteint pas Souchet qui lui dit alors : « J'ai eu le courage de supporter votre coup, mais je n'ai pas celui de tirer le mien. » Martin s'empare, la haine l'anime, il provoque Souchet en le traitant de lâche; puis il met les deux mains dans son paletot et s'écrie : « Je vous attends. » A peine a-t-il prononcé ces paroles que Souchet tire et le tue; il tombe en arrière et sur le côté, en poussant un soupir.

Souchet le considère quelques instants et se retire ensuite avec Maginot. L'inconnu reste seul auprès du cadavre : « Ce n'est pas la peine, leur dit-il, que j'aïlle avec vous, je vais avertir les autorités du pays. »

Cependant, parvenus à une certaine distance, Souchet et Maginot entendent un coup d'arme à feu; ils ne songent point à revenir sur leurs pas, afin de s'assurer des causes de cette détonation; toutefois ils demeurent persuadés que l'inconnu aura voulu achever de tuer Martin pour lui voler l'argent qu'il possédait.

Mais cet inconnu n'avait pas d'arme à feu, et un seul pistolet déchargé se trouvait sur le terrain. Aura-t-il rechargé ce pistolet pour achever Martin, suivant l'expression de Souchet et de Maginot?

Ainsi qu'on l'a déjà vu, Martin avait une cinquantaine de francs, lorsqu'il paya la dépense faite dans le cabaret. Sa femme lui avait vu prendre pareille somme le matin dans son comptoir. Cependant le maire de Vanvres ne trouva que 7 fr. 10 cent. sur son cadavre; il y avait donc eu vol du surplus.

Souchet prétend avoir jeté dans l'un des puits de la plaine le pistolet avec lequel il a donné la mort à Martin; mais les recherches faites dans ces puits n'ont produit aucun résultat.

Maginot déclare ne savoir ce qu'est devenu le pistolet.

Les causes du duel devaient être exclusivement attribuées à une discussion relative, selon Souchet, aux soufflets donnés si brutalement par Martin à l'étudiant Guillot; selon Maginot, à l'entrée de Souchet dans l'estaminet de la Brasserie alsacienne.

Au reste, rien n'autorise à penser que ce duel ait été amené par la connaissance qu'aurait eue Martin de relations coupables entre sa femme et Souchet. La procédure établit que la dame Martin s'est toujours conduite de manière à ne jamais inspirer de pareils soupçons.

M. le président : Gendarmes, faites retirer l'accusé Maginot.

Après l'exécution de cet ordre, M. le président procède à l'interrogatoire de Souchet.

D. Le sieur Martin est mort le 20 janvier, de mort violente; son cadavre a été trouvé dans une carrière. On hésita d'abord sur la cause de sa mort; mais vous avez reconnu que vous en étiez l'auteur. Vous l'avez tué d'un coup de pistolet qui l'a atteint au front; vous prétendez que c'est en duel? — R. Oui, Monsieur.

D. Martin était boucher; sa femme tenait une table d'hôte. Vous étiez garçon étalier dans la boucherie; depuis quelle époque? — Depuis huit mois.

D. Vous étiez aimé et considéré dans la maison; n'êtes-vous pas même intervenu quelquefois dans les querelles de ménage des époux Martin? — R. Oui, Monsieur.

D. Martin avait de graves défauts : il se livrait à la boisson, avait de fréquentes disputes. Notamment il a été arrêté le 4 janvier à la Brasserie alsacienne, rue Hautefeuille, à la suite d'une querelle violente avec le maître de la maison. Le 20, à sa table d'hôte, il donna un soufflet à un étudiant. Mais vous, qui étiez bien avec lui, à quelle occasion vous seriez-vous battu en duel? — R. A l'occasion du soufflet qu'il avait donné à l'étudiant Guillot.

D. Où et quand a eu lieu la querelle? — R. Le samedi 23 janvier, vers le soir, sur le pont Saint-Michel.

D. Est-ce par hasard que vous l'avez rencontré? — R. Oui, Monsieur.

D. D'où veniez-vous? — R. Je venais de dîner chez l'une de mes cousines.

D. Comment la dispute est-elle venue? — R. Je lui frappai sur l'épaule et lui souhai tai le bonsoir. Je lui parlai ensuite de la querelle qui avait eu lieu à la brasserie; il me demanda ce qu'on disait de lui à cette occasion; je lui répondit qu'on trouvait qu'il s'était conduit avec lâcheté. Il me défendis d'y retourner et ajouta que je n'étais pas meilleur que les autres et que si je valais un soufflet il me le donnerait. Aussitôt il m'en applique un violent sur la figure. Il était mon patron; j'hésitai. Mais il revint près de moi et me dit : « Si vous n'êtes pas un lâche, nous brûlerons chacun une amorce. J'acceptai » : Il m'indiqua son témoin et voulut connaître le mien. Je lui montrai Maginot qui était avec moi : il l'accepta et nous nous séparâmes. Je rentrai avant lui à l'hôtel; on me demanda si j'avais rencontré Martin. Oui, répondis-je, et mieux eût valu que je ne l'eusse pas rencontré. En même temps il survint et demanda à dîner. On lui mit un couvert. « Pourquoi n'en met-on pas un pour vous? me dit-il. — Je n'ai pas faim. — Est-ce que je vous ai dit que vous empêchez de dîner? — Non, répondis-je, et je dinai avec lui : nous passâmes la soirée ensemble et c'est le lendemain que j'écrivis... »

D. Est-ce par curiosité que vous êtes allé à la brasserie? — R. Non, c'est par l'ordre de Mme Martin, afin de m'informer de ce qui s'était passé.

D. C'est la première fois que vous parlez du soufflet que vous aurait donné Martin. — R. Non, Monsieur. Je crois en avoir fait la déclaration dès le commencement de l'instruction.

M. le président : Le défenseur sait-il s'il a été question de ce soufflet?

M^e Perret : Depuis sept mois que je visite Souchet il m'a toujours dit l'avoir reçu; mais je crois, comme le dit M. le président, qu'il n'en est pas question dans l'instruction écrite.

D. Vous venez de dire qu'à votre retour chez Martin il vous avait proposé de dîner avec lui, qu'il avait fait mettre votre couvert. Cela ne prouve pas qu'il eût contre vous beaucoup de ran-

cune? — R. J'avais moi-même l'intention et l'espoir d'arriver à une réconciliation, et c'est bien volontiers que je m'y serais prêté. Mais pendant tout le temps du dîner il n'a plus ouvert la bouche.

D. Nous arrivons au 24, au jour fatal; que s'est-il passé dans la matinée? — R. Je lui ai dès le matin écrit un petit mot que je lui ai fait remettre par sa domestique. Je lui conseillais de ne pas aller à la brasserie, qu'il y avait des ennemis. Je lui disais encore qu'il ne vit pas dans mes paroles un défi, que je ne lui parlais ainsi que par intérêt.

Cette lettre, suivant vous, n'avait d'autre but que d'amener une réconciliation? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il fait une réponse? — R. Aucune.

D. Dans la même journée, vous avez écrit une seconde lettre. Dans cette lettre, vous dites à Martin : « Je tiens toujours le défi que vous m'avez donné, je désire savoir si vous le soutenez toujours. Répondez moi oui ou non. Je vous attends avec votre vieux maître d'armes. Signé : S... » C'est vous qui avez écrit cette seconde lettre? — R. Oui, Monsieur.

D. A quel moment? — R. Deux heures après la première.

D. Il paraît difficile de les concilier, surtout si on remarque qu'elles n'ont été écrites qu'à deux heures d'intervalle. Dans la première, vous auriez essayé d'une réconciliation; dans la seconde vous tenez toujours le défi : c'est un billet provocateur dans la forme comme dans le fond. Pourquoi l'avez-vous écrit? — R. Ce qui s'était passé depuis la remise de la première lettre explique la seconde. J'avais été le trouver, il m'avait fort mal reçu et m'avait dit : « Vous n'êtes pas le seul, savez-vous bien, mais je veux commencer par vous. » Sur cette parole je lui répondis : « Monsieur, quand il vous plaira. — Très bien, ajouta-t-il, vous me ferez savoir votre heure. » C'est quelques moments après que je lui remis la deuxième lettre. « C'est bien, me dit-il, allez place Saint-Michel, j'y suis aussitôt que vous. » J'allai sur-le-champ trouver Maginot. Je lui dis que j'avais absolument besoin de lui; je lui racontai ce qui venait de se passer avec mon maître, et un quart d'heure après nous étions place Saint-Michel. M. Martin arriva bientôt; il était seul. « Je n'ai pas mon témoin, nous dit-il, mais nous le trouverons au boulevard. » Nous parîmes tous les trois en fiacre. Arrivés au boulevard Montparnasse, il fit arrêter la voiture et nous dit : « Je vais faire décharger les pistolets. » Nous descendîmes tous à cet effet. M. Martin prit des capsules, et on se fit conduire à la barrière du Maine. A peine descendîmes-nous de voiture qu'un homme vint se joindre à nous en frappant sur l'épaule de M. Martin. Nous entrâmes dans la plaine. Le temps était affreux. La neige tombait épaisse, et un vent froid sifflait contre nous. J'offris d'entrer chez un marchand de vin, ce qui fut accepté. Mon témoin ne voulut pas boire. J'espérais que M. Martin n'irait pas jusqu'au bout, et je ne demandais pas mieux que de ne pas me battre avec mon patron. « Ah! disais-je, par le temps qu'il fait, il neige et vente à faire trembler! » Pas un mot de sa part. Je lui demandai une pipe de tabac, il me la donna sans me dire un mot, sans même me regarder. Je lui serrai la main en lui rendant son tabac. Pas un regard de sa part! Je ne sais s'il eut la pensée que je tremblais, mais seulement il se tourna vers moi un moment : « Puisque vous avez chargé votre pipe, je vais aller charger mes pistolets... » Drôle de réflexion tout de même, dans un pareil moment. Je lui fis l'observation qu'il était d'usage que les armes fussent chargées par les témoins. Il persista. Je le laissai, pensant qu'il voulait charger les armes à blanc.

On quitta le cabaret et l'on s'écarta des habitations. Arrivé sur le terrain, Martin mesura lui-même les distances. Puis il dit : « Ces distances vous conviennent-elles? — J'aimerais mieux, dit son témoin, la distance de s'en aller. — Ce n'est pas, répondit Martin avec colère, pour une lâcheté mais pour une affaire d'honneur que je vous ai amené ici, et en même temps il lui remit une pièce de 5 francs; elle fut lancée en l'air. Le sort lui fut favorable. Je m'affaçai, et j'essuyai le feu de mon adversaire sans être atteint.

Je ne voulus pas tirer à mon tour. J'ai eu, lui dis-je, assez de courage pour m'exposer à recevoir une balle de vous, je n'en ai pas assez pour tirer sur vous. — Il faut que l'un de nous deux y passe, dit alors M. Martin; nous sommes ici deux hommes, il faut un cadavre. — Il fallut bien me résoudre : mon bras lui a donné la mort.

M. le président : Sur tous les faits que vous venez de raconter vous n'avez pas de contradicteurs; les témoins manquent et il est impossible à la justice de savoir si vous dites la vérité. Mais, en admettant même ce que vous venez de dire, vous venez de donner la mort à un homme, comment avez-vous eu le courage de l'abandonner... de le laisser là sans secours, à la merci d'un homme que vous ne connaissiez pas...

L'accusé : Que voulez-vous, Monsieur, dans la position où j'étais, ce n'était plus moi... Je ne sentais plus rien; un homme m'aurait détenu dans ses bras que je ne l'aurais pas senti.

M. le président : A partir de ce moment, des circonstances bien plus graves encore font peser sur vous les soupçons; je veux parler de l'état du cadavre : il n'avait pas reçu seulement un coup de pistolet dans la tête, il avait encore la joue fracassée.

L'accusé : A peine avais-je fait cinquante pas que j'ai entendu une détonation. Comment se fait-il qu'on ait pu tirer sur Martin un second coup de pistolet? c'est ce que je n'ai jamais pu comprendre.

D. Comment! vous n'aviez pas fait cinquante pas, et vous ne vous êtes pas retourné pour voir ce qui se passait? Votre première idée n'a pas été de revenir sur vos pas? — R. J'étais si troublé que je ne pensais qu'à fuir.

D. Vous avez supposé que le coup que vous entendiez était tiré par le témoin de Martin, l'homme que vous aviez laissé auprès de Martin. Dans quel but voulez-vous qu'il ait commis un crime pareil? — R. Je ne pouvais faire d'autre supposition.

D. On ne peut expliquer le coup de sa part que par deux hypothèses : ou bien il l'aurait tué pour le voler ensuite, ou bien, par un sentiment d'humanité bien extraordinaire, il l'aurait achevé pour l'empêcher de souffrir plus longtemps... Comment le second coup a-t-il pu être tiré? le témoin de Martin n'avait pas de pistolet. — R. Pardon, M. Martin avait donné son pistolet à son témoin, en lui disant de le recharger immédiatement.

D. Sur ce point, vous n'êtes pas d'accord avec Maginot, qui déclare que le pistolet n'était pas chargé. — R. Je vous demande pardon.

D. Vous aviez un pistolet vous-même, qu'en avez-vous fait? — R. Je m'en suis défait.

D. Comment? — R. Je l'ai jeté.

D. Où? — R. Dans la plaine; j'ai désigné à peu près l'endroit, mais on ne l'a pas trouvé.

D. Après avoir ainsi pris la fuite, où avez-vous été? — R. A Bagnolet, chez mon père.

D. Et ensuite? — R. Je suis rentré à la maison de la veuve Rive.

D. Au lieu de raconter ce que vous venez de nous dire, vous gardez le silence le plus absolu; vous savez ce qu'est devenu Mar-

tin, et vous laissez sa femme, sa famille dans l'inquiétude. C'est là une conduite que l'on ne peut pas s'expliquer de votre part. Ce n'est pas tout, le lendemain le garde champêtre, qui dans la poche de la redingote de Martin a trouvé des lettres à son adresse, se rend à son domicile, fait connaître sa mort, et l'identité est constatée. Tout cela se passe devant vous, et vous gardez le silence. Enfin, aux funérailles de Martin, on vous voit assister donnant toutes les marques d'une profonde affliction. Le 30 on informe, on vous entend comme témoin, et vous dites que vous ignorez la cause de sa mort. C'est quelque chose de bien grave contre vous qu'un silence aussi prolongé. Un duel est un grand malheur sans doute; mais enfin quand le combat a eu lieu loyalement, à la face du soleil, on peut se présenter avec quelque faveur devant la justice. Il n'en est pas ainsi dans cette affaire, toute votre conduite est équivoque et mystérieuse. Vous dites que vous étiez quatre sur le terrain. Est-ce bien vrai? Est-il vraisemblable que vous ne connaissiez pas le témoin de Martin, vous qui étiez constamment avec lui. — R. Je vous assure que je ne l'ai vu que ce jour-là.

Un juré : L'accusé pourrait-il nous donner le signalement de cet individu.

L'accusé : C'était un homme assez fort, d'une taille ordinaire, qui pouvait bien avoir une quarantaine d'années.

Le même juré : Était-il blond ou brun? — R. Il était comme blond tirant sur le blanc.

D. Et l'habillement? — R. Il avait une redingote-paletot avec des poches sur le côté; il avait un chapeau noir.

On fait rentrer l'accusé Maginot et M. le président procède à son interrogatoire.

D. Vous étiez présent, Maginot, au moment de la mort de Martin? — R. Oui, Monsieur.

D. Et aussi au moment de la dispute qui aurait causé le duel? — R. Elle a commencé sur le Pont-Saint-Michel.

D. Quel en était le motif? — R. La conversation qui avait eu lieu à la brasserie alsacienne. Martin demandait à Souchet ce qu'on disait de lui au sujet du soufflet. Souchet l'engageait à n'y plus aller.

D. Ce n'est pas là un sujet de dispute. — R. Il demandait toujours ce qu'on disait : Souchet lui a répondu qu'on traitait sa conduite de lâcheté. Il s'est emporté à ce mot contre Souchet, l'a injurié et lui a donné un soufflet.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce soufflet. — R. Je crois l'avoir dit dans mon instruction.

D. Non, vous ne l'avez pas dit. — R. On ne m'aura pas interrogé sur ce point.

D. C'était assez grave pour le dire. N'êtes-vous pas convenu dans la prison de parler de ce fait pour légitimer le duel? — R. Non, Monsieur.

D. Ils sont allés rue des Mathurins. — R. Oui, monsieur.

D. Sans vous? — R. Oui, monsieur.

D. Le lendemain, que s'est-il passé? — R. Il est venu me demander pour la provocation dont il avait été l'objet de la part de son maître. Il espérait que ça n'aurait pas lieu parce qu'il ne demandait pas mieux que de s'arranger. Nous avons été ensemble à la place Saint-Michel, lieu du rendez-vous, M. Martin est arrivé seul. Il a dit : Je n'ai pas mon témoin, mais nous le trouverons à la barrière. Nous avons été décharger les pistolets au tir du boulevard Montparnasse, de là à la barrière du Maine où nous avons trouvé l'individu dont M. Martin nous avait parlé.

D. Comment était-il? — R. De 40 à 45 ans. Il avait la barbe noire comme les cheveux : Redingote noire.

D. Faites comment? — R. Je n'ai pas remarqué.

D. Quelle était sa taille? — R. Même taille que moi; 5 pieds 1 pouce, mais plus fort.

D. Avait-il un chapeau ou une casquette? — R. Il avait un chapeau.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Nous avons été à la plaine de Vanvres, chez un marchand de vins où on a pris un petit verre.

D. A-t-on fait autre chose? — R. Martin a chargé les armes. D. Voyons, dites tout ce qui s'est passé. — R. Je me rappelle qu'au moment où Souchet venait de bourrer sa pipe, Martin lui a dit : « Ah! vous avez bourré votre pipe, et bien, moi, je vais bourrer mes pistolets. » Les armes chargées on est sorti. M. Martin a mesuré les distances, et comme son témoin disait qu'en fait de distances il aimerait mieux s'en aller, M. Martin lui dit : « Je ne vous ai pas amené ici pour une lâcheté, mais pour une affaire d'honneur. » M. Martin tire le premier et manque; comme Souchet ne voulait pas tirer à son tour, Martin dit : « Je le veux, » et il remit en même temps à son témoin le pistolet dont il s'était servi en disant : « S'il me manque je tirerai de nouveau. »

D. C'est encore une circonstance que vous n'aviez pas dite dans l'accusation. Vous n'avez pas parlé de ce fait que les armes auraient été rechargées. — R. Je crois l'avoir dit.

D. Vous avez dit le contraire; vous avez dit que c'était certainement après votre départ que l'arme avait été chargée. — R. Je crois l'avoir dit dans un interrogatoire subséquent.

D. Vous avez laissé Martin aussitôt après l'événement? — R. Oui, Monsieur.

D. Seul avec un homme que vous ne connaissiez pas? — R. Je n'avais pas d'expérience, et puis c'était son témoin.

D. Vous avez entendu le deuxième coup de pistolet? — R. Oui.

D. A quelle distance? — R. A une cinquantaine de pas environ.

D. Il venait du côté où vous aviez laissé Martin? — R. Oui, mais il y avait beaucoup de chasseurs dans le pays.

D. Vous avez été, dans le commencement de l'instruction, beaucoup plus précis que vous ne l'êtes maintenant. « Nous avons pensé, avez-vous dit, en entendant la détonation, que c'était son témoin qui l'achevait pour lui voler ce qu'il avait dans ses poches. — R. J'étais si troublé que j'ai perdu la tête. »

D. Vous saviez tout ce qui avait amené la mort de Martin, vous n'en avez rien dit à personne. — R. C'est vrai.

D. Vous êtes resté presque pendant tout le cours de l'instruction en liberté; est-ce que vous n'avez pas eu occasion de rencontrer cet individu que vous dites avoir servi de témoin à Martin? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Quand vous avez abandonné Martin était-il mort? — R. Tout ce que je sais, c'est qu'il agitait encore les jambes quand nous l'avons laissé.

D. De quel côté était la blessure qu'il avait reçue? — R. Du côté gauche.

Un juré : Martin était donc gaucher?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président rend compte à l'accusé Maginot des déclarations faites en son absence par son co-accusé Souchet.

L'audience est suspendue à deux heures et demie et reprise à trois.

Guillaume Duplessis, carrier à Vanvres : J'ai vu l'homme qui était



tué. Il était étendu, les deux mains dans les poches de son paletot. Il avait un pistolet à côté de lui. Il avait une blessure à la tempe. La cervelle tombait sur son habit. Rien n'indiquait qu'il y eût eu un combat. Il y avait beaucoup de neige. Je suis resté avec un autre auprès du cadavre pendant que mes camarades ont été faire leur déclaration.

D. Il ne donnait plus signe de vie? — R. Non, Monsieur.
D. Tombait-il encore de la neige? — R. Oh! oui Monsieur, beaucoup.
Barre, garde champêtre: J'ai fouillé l'individu quand il a été apporté à la mairie; j'ai trouvé sur lui des capsules, une clé et 7 francs 10 centimes.

M. Charles Jouannin, médecin à Vanvres: J'ai été averti le 24 pour constater le décès d'un homme qu'on disait avoir été tué en duel. J'ai sondé la plaie, la balle était entrée droit; s'il s'était tué lui-même, la balle serait entrée de haut en bas. J'ai pensé que l'homme, après avoir tiré le premier, se sera effacé en mettant les deux mains dans le paletot. Il avait la blessure du côté gauche, ce qui m'a fait penser qu'il était gaucher.

M. Alphonse Devergie, docteur en médecine: J'ai été chargé concurremment avec mon confrère M. Roger (de l'Orne) de procéder à l'examen du corps de M. Martin. Il avait à la tête deux blessures graves. La première à la tempe, la deuxième au centre de la face. Il fut évident pour nous que ces deux blessures avaient été faites par une arme à feu. L'une, celle du front, présentait des bords nets, tandis que l'autre offrait des bords écaillés et noircis par la poudre. Un seul et même coup ne pouvait avoir produit les deux blessures; cela résultait à la fois de leur nature et de leur direction.

Nous nous sommes d'abord posé la question de savoir si la mort devait être attribuée à un suicide ou à un duel.

M. le président: Il est actuellement inutile que vous examiniez la première hypothèse. Les déclarations faites par les accusés la font disparaître, il ne s'agit plus que de savoir s'il y a eu duel ou assassinat.

M. le docteur passe successivement en revue l'une et l'autre hypothèse; il ne peut émettre que des doutes dans l'un comme dans l'autre cas.

M. le président: L'arme qui vous a été présentée avait elle plusieurs fois servi?

M. Devergie: Pour le vérifier, nous nous sommes livrés à une expérience: Une arme qui a servi contient toujours une espèce de crasse qui renferme du sulfate de potasse. Après chaque décharge, on trouve d'ordinaire 58 milligrammes de sulfate; j'en ai trouvé 188; j'en ai conclu que l'arme avait reçu plusieurs charges.

M. le président: On vous a aussi donné à examiner tant les balles trouvées dans le crâne que celles qui avaient été saisies comme pièces de comparaison chez M. Ygouff?

M. Devergie: Oui, Monsieur le président, les deux balles qui ont été trouvées dans le crâne de Martin avaient été déformées; mais il nous a été facile de constater qu'elles n'étaient pas du même calibre, et qu'elles n'avaient pas été fondues à la même époque. Une seule des balles saisies chez M. Ygouff nous a paru semblable à l'une de celles trouvées dans la tête de Martin.

D. Les mouvements automatiques du cadavre sont-ils assez caractérisés pour faire croire que la vie n'est pas encore éteinte? — R. Oui, certainement.

D. Combien de temps peuvent-ils durer? — R. Douze ou quinze secondes au plus.

M. Perret: Ne s'opère-t-il pas au moment de la mort une tension de tout le corps, qui expliquerait comment les mains, au lieu de sortir des poches, s'y seraient plus profondément enfoncées?

M. Devergie: La tension dont parle le défenseur a lieu dans tous les membres, mais elle est indépendante des mouvements automatiques que j'ai décrits. Ces mouvements eux-mêmes peuvent être partiels, par cette raison que les nerfs des bras ne partent pas du même endroit que les nerfs des jambes.

Un juré: M. le docteur voudrait-il nous dire comment tombent d'ordinaire les personnes frappées par une arme à feu?

M. Devergie: En avant du coup. Si le coup a été frappé à gauche, l'individu tombe à gauche.

D. Cela arrive-t-il nécessairement? — Non, mais le plus ordinairement.

M. Perret: En fait cela est arrivé. Dans l'espèce, le coup a porté à gauche, et c'est sur le côté gauche que le cadavre a été trouvé.
M. Roger (de l'Orne): Les deux blessures que nous avons constatées présentaient un aspect bien différent. Celle de la tête était nette et profonde, la substance cérébrale avait été labourée, et nous avons trouvé deux balles placées l'une à côté de l'autre.

« Il fut évident pour nous que c'était cette blessure qui avait causé la mort. Elle avait dû être rapide. L'homme qui l'avait reçue avait dû être frappé comme par la foudre. »

« La blessure faite à la joue n'était pas nécessairement mortelle et on aurait pu y survivre. »

« La présence des deux balles dans le crâne à la même place a dû attirer notre attention. Nous ne comprenions pas comment deux balles qui n'étaient pas du même calibre avaient pu suivre sans dévier une ligne si égale. Pour moi (et c'est une opinion qui m'est personnelle), je n'ai jamais pu croire que cela ait pu arriver à quinze pas. Il faut que le coup ait été tiré de beaucoup plus près. »

« Enfin, il y a une chose dont il est difficile de se rendre compte. Si la blessure au front a été faite la première et que l'individu soit tombé sur le côté gauche, comment un second coup peut-il avoir été tiré sur la partie de la face qui devait se trouver contre terre? »

M. le président: Vous raisonnez, M. le docteur, dans une hypothèse qui ne me paraît pas judiciairement établie. Les procès-verbaux dressés immédiatement après l'événement, ne s'expliquent pas catégoriquement sur la position du cadavre.

L'accusé: Je suis certain qu'il est tombé du côté gauche.

Le sieur Duplessis, témoin déjà entendu: C'est bien dans cette position que nous avons trouvé le cadavre.

M. Lepage, archangebusier du Roi: J'ai fait plusieurs essais avec l'arme même qui m'a été représentée, et j'ai prouvé que deux balles sorties du même pistolet peuvent se suivre et ne pas dévier du tout.

D. A quelle distance avez-vous fait vos essais? — R. De six à dix mètres. Une fois sur trente coups j'ai eu des traces parfaitement mariées. J'ai eu parfois des écarts.

Un juré: Si vous obteniez ce résultat, en tirant sur une plaque, cela n'arriverait-il pas à plus forte raison et plus facilement sur un corps moins résistant, plus flexible?

M. Lepage: Certainement.

M. François Vignot, commis en librairie: Le 24 janvier (c'était un dimanche) M. Martin, qui était mon propriétaire, vint chez moi. J'avais mon garçon. « Habillez-vous, me dit-il, j'ai besoin de vous parler; je vais revenir. » Il revint quelque temps après, et comme je pensais que vu qu'il avait perdu de l'argent il pouvait bien venir m'en demander, je pris ma dernière quittance de loyer. Il me fit descendre avec lui. Arrivés en bas il me dit: J'ai besoin de vous pour un duel; voilà 40 francs pour que vous m'achetiez une paire de pistolets. Je lui répondis que je ne pouvais pas, que j'étais père de famille et que j'avais besoin de ma tranquillité. — Pas d'observations, me répondit-il, j'en trouverai d'autres. Quand je rentrai chez moi, je trouvai mon petit qui me dit qu'en m'attendant M. Martin faisait comme ça (le témoin fait le geste d'un homme qui se met en garde pour viser), en se regardant dans la glace. Mme Martin, qui avait appris que son mari était parti et qu'il s'agissait d'un duel, vint bientôt chez moi.

M. le président: Quel était le caractère de Martin?

Le témoin: C'était un homme très dangereux. Je lui ai pris, moi qui vous parle, le pistolet sous la gorge de sa femme, tandis que de l'autre main il tenait un couteau, et l'avait tellement frappée, qu'elle avait les jambes toutes dépliées.

D. Quelle était donc la cause de ces scènes violentes? — R. Oh! mon Dieu, toutes les fois qu'il voulait de l'argent.

D. Est-ce qu'il jouait? — R. Oui.

D. Où? — R. Je ne saurais vous dire. Il ne couchait jamais chez lui. Il n'a jamais voulu représenter dans la garde nationale. « Le premier, disait-il à ce propos, qui me mettra la main dessus, je lui brûle la cervelle. »

M. Ygouff, élève en pharmacie: Un dimanche, vers onze heures et

demie M. Martin est venu chez moi, et il m'a présenté deux pistolets, des balles et de la poudre.

D. Vous y avez consenti? — R. Il me les a pris d'abord, et me les a demandés après. Et si je n'y avais pas consenti, il les aurait emportés tout de même. Ce n'était pas un homme auquel on pouvait résister.

D. Il ne vous a pas proposé de lui servir de témoin? — R. Non, Monsieur, et j'en ai été étonné, car il me l'avait demandé dans une affaire précédente, et j'avais arrangé le différent.

D. Y avait-il longtemps? — R. Plusieurs mois.

D. Est-ce qu'il était querelleur? — R. Oui, Monsieur. Quand je l'ai vu après sa mort, je l'ai bien reconnu; il avait tout à fait la figure qu'il faisait quand il défiait quelqu'un.

D. Est-ce que ça lui arrivait souvent? — R. Oh! dix fois par jour; je crois qu'il recherchait les occasions de se battre.

D. En duel? — R. Non, à coups de pied et à coups de poing.

D. Pouvez-vous donner des renseignements sur le caractère de Souchet? — R. Il était très aimé et vivait en très bonne intelligence avec tous les voisins.

Jean Canu, marchand de vin, déclare que le jour de l'événement il a vu dans son cabaret des individus parmi lesquels se trouvaient les deux accusés.

M. le président: Pouvez-vous donner le signalement des deux autres? — R. Non, c'est à peine si je les ai vus.

D. Ils sont partis tous les quatre ensemble? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez rien entendu dire qui se rapportât à un duel? — R. Non, je n'étais pas avec eux.

D. Qui a payé? — R. Un individu qui avait beaucoup de pièces de 5 francs dans sa poche.

D. Comment était-il vêtu? — R. Dans nos maisons nous ne faisons pas attention à ces choses-là.

M. le président: Cette déposition, messieurs les jurés, a une grande importance au procès; elle vient confirmer la déclaration des accusés, qu'ils étaient quatre, et que Martin était avec son témoin.

Antoine Guillot, étudiant: J'ai eu quelques relations avec Souchet, et je n'ai eu qu'à me louer de lui. Quant à M. Martin, je prenais mes repas à sa table d'hôte, et à propos d'une plaisanterie que je fis il vint à moi et me souffleta. J'étais alors très malade; mes amis me dirent que c'était un lâche, qu'il avait refusé de se battre en duel avec plusieurs des camarades qu'il avait provoqués et qu'il fallait mieux le déferer aux tribunaux: ce que je fis; il paraît qu'il fut très mortifié du parti que nous avions pris.

M. le président: On vous a bien conseillé, et vous avez bien agi; il vaut mieux s'adresser aux Tribunaux que de se faire justice à soi-même.

M. le président donne lecture des dépositions de plusieurs témoins absents et notamment des sieurs Perrotty et Guignard: elles font connaître la caractèrè brutal et emporté de Martin.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain 10 heures. Il reste encore une quinzaine de témoins à entendre.

L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier a donné 315 votans.

M. Marie a obtenu 260 voix; M. Chaix-d'Est-Ange, 21; M. Gaudry, 14; M. Couture, 8; M. Berryer, 6.

En conséquence, M. Marie a été proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1841-1842.

M. Marie, d'une voix profondément émue, a pris la parole en ces termes:

« Je vous remercie, Messieurs, de cette élection nouvelle par laquelle vous honorez ma vie. »

« Permettez-moi aussi de remercier publiquement celui de mes confrères dont l'ambition légitime avait l'année dernière balancé la mienne. En effaçant sa force, il m'a donné la certitude que si alors beaucoup d'entre vous n'ont pas voté pour moi, nul du moins n'a voté contre moi (Applaudissemens). Je l'en remercie; car je tiens, soyez-en sûrs, autant à votre affection qu'à votre estime. »

« On a jeté parmi nous une idée que j'aurais acceptée et dont je n'aurais laissé à personne l'initiative, si je l'avais crue juste; mais quand vous confiez à l'un de vos confrères une mission aussi grande, aussi importante que celle du bâtonnat, il faut lui laisser le temps de l'accomplir; une année d'exercice ne me paraît pas suffisante; j'aurais voulu surtout que cette question ne fût pas portée dans le public: nos élections sont des élections intimes. Un appel à la publicité est toujours dangereux; l'éclat appelle l'éclat, la discussion appelle la discussion, et vous ne tarderiez pas à vous repentir de cette faute, si vous vouliez entrer dans la voie qu'on vous a ouverte. »

« Permettez-moi de joindre ainsi un conseil à mes remerciemens de cœur, le conseil était dans ma pensée et au milieu de ma famille j'ai voulu le développer. »

Cette allocation a été accueillie par d'unanimes applaudissemens.

Le scrutin a été ensuite ouvert pour l'élection des membres du conseil de discipline.

Nombre des votans, 387. Ont obtenu: MM. Gaudry, 288 voix; — Paillet, 279; — Dupin, 261; — Chaix-d'Est-Ange, 261; — Baroque, 255; — Caubert, 244; — Berryer, 209; — de Vatimesnil, 205; — Liouville; 190; — Boinvilliers; 189; — Mollot, 187; — Blanchet, 174; — Flanin, 169; — Adrien Benoît, 168; — Bourgain, 167; — Odilon Barrot, 164; — Paillard de Villeneuve, 159; — Desboudets, 157; — Lavaux, 153; — Pinard, 146.

En conséquence, les vingt avocats dont les noms précédents ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1841-1842.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages sont MM. Landrin, 141; Crémieux, 138; Behmont, 114; Verwoort, 106; Ferdinand Barrot, 106; Couture, 97; Fontaine, 95; Caignet, 90; Fleury, 78; Favre, 72; Devesvre, 71; Moulin, 69; Colmet, 63; Frédéric, 63; etc.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE. — M. Bascans, commandant de la garde nationale de Toulouse, a été appelé à déposer sur le fait de la proclamation de MM. Plougoum et le lieutenant-général Saint-Michel.

M. Cazals, maître chapelier, est retenu au secret. Chaque jour il subit un interrogatoire.

Le 10 août quelques nouvelles arrestations ont eu lieu par suite de l'instruction, dans divers ateliers.

Parmi les personnes nouvellement arrêtées, on cite un sieur Lamarque, qui, pendant les troubles, a été blessé d'un coup de sabre à la tête.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès veulent, dit-on, appeler tous les barreaux de France à donner leur avis sur les questions de droit que peuvent soulever l'ordonnance royale de dissolution du con-

seil, la nomination de la municipalité provisoire actuelle, et leur protestation lorsqu'ils ont été forcés de se retirer de la mairie.

— AGEN. — Quelques désordres ont éclaté à Sainte-Livrade, près de Villeneuve-d'Agen. M. Brun, préfet de Lot-et-Garonne, a immédiatement envoyé des détachemens de troupes dans cette commune pour y rétablir l'ordre.

— LIBOURNE, 11 août. — Un événement bien triste vient d'affliger une de nos communes rurales.

Le nommé Clément Garitey et la fille Marie Albert avaient depuis longtemps conçu l'un pour l'autre une vive passion. Le 14 juillet dernier, un ordre de l'autorité militaire vint enjoindre à Clément, conscrit de la classe de 1839, de se rendre sous les drapeaux. Son chagrin fut profond; le désespoir s'empara de son âme, et trouva sa raison au point de lui faire dire qu'il tuerait plutôt Marie que de la quitter et de la voir appartenir à un autre.

Dans les premiers jours du mois, les deux amans disparurent, laissant leurs familles en proie à de mortelles alarmes. Toutes les recherches, tous les moyens mis en œuvre pour les retrouver furent inutiles, et leur sort eût pu être étroitement ignoré longtemps encore, sans la circonstance fortuite à laquelle leurs malheureux parens durent bientôt la découverte d'une affreuse vérité.

Dans la matinée de dimanche, un chasseur, qui guettait des lapins à l'entrée d'une grotte fort reculée et peu accessible, fut frappé des exhalaisons fétides qui s'en échappaient. Il chercha à en découvrir la cause, et crut apercevoir dans l'ombre, à travers les broussailles, comme une forme humaine étendue à terre. Il s'empressa d'informer le juge de paix du canton, qui se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin. Le premier objet qui frappa leurs regards en entrant dans la grotte fut un bonnet de femme orné de rubans roses et déposé avec précaution sur une pierre. Un peu plus loin se trouvaient un sac à plomb, une poire à poudre, une tabatière et un foulard, et enfin, à quelques pas, deux cadavres gisaient côte à côte sur le sol, près d'une arme à feu déchargée. Quoique défigurés par d'horribles blessures, ils furent reconnus pour être ceux de Clément et de Marie. Marie, les cheveux épars, avait un chapelet passé dans ses mains jointes. Clément semblait presser encore la détente de l'arme qui avait mis fin à leur existence.

Les corps de ces infortunés ont été portés le jour même au cimetière du village, où les accompagnèrent les regrets et la pitié de tous ceux qui les avaient connus.

— ANGERS. — La Cour d'assises de Maine-et-Loire, dans son audience du 10 août, s'est occupée de l'accusation de tentative de meurtre dirigée contre M. le capitaine Colin de la Brunerie, à l'occasion de son duel avec M. de Romans.

M. de la Brunerie a été acquitté. L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Seine ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui les détails de ce procès.

PARIS, 13 AOÛT.

En discutant les diverses questions de légalité soulevées par les opérations du recensement, nous avons eu occasion de réfuter quelques-unes des erreurs commises à ce sujet par la *Quotidienne*. Nous comprenions que la réponse était difficile de la part de la *Quotidienne*, et qu'à moins d'ignorance ou de mauvaise foi, elle ne pouvait persister dans ses premières objections. Aussi a-t-elle gardé, à cet égard, un silence prudent, et n'a-t-elle rien trouvé de mieux qu'une de ces sornioises insinuations, si habituelles à sa polémique. C'est là un terrain sur lequel nous n'avons nulle envie de suivre la *Quotidienne*, et nous attendrons qu'elle aborde sérieusement une discussion que nous sommes loin de vouloir éluder.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance royale, en date du 9 août, qui désigne pour former la chambre des vacations de la Cour des comptes, savoir:

Pour remplir les fonctions de président, M. d'Audiffret, président de la 2^e chambre.

Pour remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. Buffault, Dusommerard, L. Brun, Bavoux, Malouët et de Latéra.

En cas d'absence du procureur-général, M. de Latéra en remplira les fonctions.

M. Lefebvre tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

— M. Félix Passy vient d'être nommé conseiller-référendaire de première classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Bartouilh. M. Bartouilh fils est nommé conseiller-référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Félix Passy.

— Un marchand peut-il exposer aux regards du public, soit dans ses magasins, soit dans sa boutique, soit dans la rue, des marchandises avec des étiquettes en indiquant le prix ou la longueur par des dénominations que prohibe la nouvelle loi des poids et mesures? Un commerçant peut-il, sur son enseigne, sur les vitres de sa devanture, inscrire des dénominations prohibées? Un marchand peut-il étaler une pièce d'étoffe avec une carte portant: 19 sous ou 10 sous, ou une demi-aune? Un débitant peut-il mettre sur sa porte: vins à 6 sous? Un épicièr: sucre à 20 sous la livre? etc., etc.

Ces questions viennent d'être posées à M. le ministre du commerce, qui les a toutes résolues négativement, et qui, par une décision récente, a déclaré que les commerçans qui laissent subsister chez eux, aux yeux du public, des dénominations de mesures anciennes, sont passibles de 5 fr. d'amende par chaque contrevention.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de Justin et de Jean Paul Derramond-Besse, ayant M^e Lanvin pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ariège, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables de complicité d'assassinat et de vol.

— Par ordonnances du 26 juillet dernier, M. le garde-des-sceaux a désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les assises dans le ressort, pendant le quatrième trimestre de 1841. En voici la liste: M. de Vergès présidera à Melun, M. Grand-t à Versailles, M. Lefebvre à Reims, M. Espivent à Auxerre, M. Perrot de Chelles à Chartres, et M. Zangiacomi à Troyes.

— MM. les jurés de la session actuelle ont fait une collecte montant à la somme de 194 francs qu'ils ont distribuée par égale portion entre la société de patronage des jeunes orphelins, celle des jeunes détenus et la colonie de Mettray.

— Etienne Drague, habitant de Neuilly, fut condamné par défaut, le 5 octobre dernier, à 5 francs d'amende et 5 francs de dommages-intérêts, pour avoir été trouvé pêchant en fraude le 5

au précédent. Il se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre pour former opposition à ce jugement.

« Je n'ai pas pêché, dit le prévenu; c'est en plongeant que j'ai pris du poisson avec la main. »

M. le président: Vous n'en êtes pas moins coupable. Il y a deux arrêts de la Cour de cassation qui vous condamnent; la loi a voulu atteindre les contrevenants, quelles que soient les ruses derrière lesquelles ils se cachent.

M^e Barillon, défenseur de Drague, fait connaître des particularités fort curieuses de la vie de son client.

« Si la question de droit est jugée, dit M^e Barillon, il existe dans la cause une question de fait qui n'occupera pas longtemps votre attention, et des circonstances qui atténuent grandement le tort du prévenu. Ces circonstances ont quelque chose de fort extraordinaire et de fort bizarre. Drague est le plongeur le plus étrange, le plus courageux, je dirai même le plus téméraire qui ait jamais existé. Il a fait de l'art de plonger, de rester longtemps sous l'eau et de prendre des poissons à la main l'étude de toute sa vie. Drague est un être amphibie qui a le privilège de demeurer sous l'eau pendant un temps fort long; il est l'objet de l'admiration de tous les pêcheurs de Neuilly; il a même eu l'honneur d'attirer l'attention d'un auguste personnage, le prince royal, qui voulut le voir, et lui porta le défi de réaliser les promesses extraordinaires que l'on racontait de lui. Drague a plongé en présence de nombreux spectateurs, et il a bientôt reparu tenant de chaque main un énorme poisson.

« Un autre épisode de la vie de Drague vous semblera encore, Messieurs, une circonstance atténuante en sa faveur. Sous l'île de Neuilly il existe une excavation, une espèce de tunnel placé sous

la rivière, mais un tunnel plein d'eau. Drague remarqua que cet espace était habité par un poisson monstrueux, géant de ces eaux, et qui vivait là depuis plusieurs années, c'était un brochet de cinq pieds et demi de long. Croiriez-vous que c'est à ce tyran du fleuve que Drague a livré une guerre implacable depuis un an; il le poursuit, comme le brochet poursuit lui-même les goujons et les tanches, objet de sa voracité. On a tenté un jour de le faire tuer de la lutte du brochet et du hardi plongeur, et on voulut assigner un jour pour assister à cette pêche étrange. C'était au mois de juillet 1840; de graves événements survinrent, les regards se portèrent de la Seine sur la Méditerranée, et du brochet sur l'Angleterre: c'est ainsi que la question d'Orient a sauvé l'énorme poisson.

« Maintenant, Messieurs, pour en venir à des faits sérieux, je vous dirai que Drague a pêché autant d'hommes que de poissons; il y a trois ans, à Courbevoie, quand trois cents personnes, qui s'étaient avancées sur une estrade, tombèrent dans le fleuve, Drague parvint à en arracher douze à une mort certaine. Aussi est-il l'objet de l'admiration de tous les habitants de Neuilly. »

M^e Barillon termine en demandant l'acquiescement du prévenu. Mais le Tribunal, attendu que l'article 5 de la loi sur la pêche fluviale défend de se livrer à la pêche sans autorisation, que cette prohibition est absolue, et qu'il importe peu que ce soit avec un engin ou avec la main, ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

— Une souscription vient d'être ouverte pour élever un monument au maréchal Brune dans sa ville natale. On souscrit chez M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 (bis), et à Brive,

au secrétariat de la mairie.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

La reprise de *Zanetta*, par Mmes Rossi Caccia et Anna Thillon, MM. Moreau-Sainti, Couderc et Grignon, excite vivement la curiosité des habitués de l'Opéra-Comique. Il y avait foule à cet ouvrage mardi dernier, et beaucoup de loges sont déjà retenues à la location pour ce soir.

Il y avait fête le mercredi 11 au collège royal de Henri IV; M. Comte y avait été appelé pour y donner une soirée extraordinaire de ses grands prestiges. Des salves d'applaudissements, souvent répétées, ont accueilli ses expériences variées, ainsi que les scènes de ventriloque.

Avis divers.

BRASSERIE LYONNAISE. — Avis. — J'ai l'honneur d'annoncer à MM. les Actionnaires de la Brasserie Lyonnaise qu'une assemblée générale extraordinaire, pour cause d'urgence, aura lieu au siège de la Société, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, le samedi 5 septembre prochain, heure de midi. Je rappelle à MM. les Actionnaires qu'il faut être porteur de dix actions pour assister aux assemblées.

— Avance de fonds sur rentes, pensions, loyers, etc., rue du Chaume, 13.

— La place de la Bourse vient de recevoir un embellissement nouveau, par l'installation de la MAISON AUBERT et C^e, qui transporte son musée de caricatures et de lithographies de la galerie Véro-Dodat au coin de la rue et de la place de la Bourse; c'est dire que la circulation est interceptée en cet endroit par la foule de curieux et de flâneurs. (Voir aux Annonces du 9 courant.)

— Les Fers galvanisés sont préservés de la rouille et remplacent avec avantage le zinc dans tous les usages auxquels ce métal est employé. Les propriétaires auront une grande économie à se servir de ce produit, notamment pour toitures et tuyaux. S'adresser à M. Ledru et C^e, rue d'Angoulême-du-Temple, 40.

Chez l'Editeur, rue de l'Abbaye, 4 (faubourg St-Germain), et chez tous les Libraires et Marchands d'Estampes.

ALBUM DU SALON DE 1841

(TROISIEME ANNÉE), dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TÉNINT.

OUVRAGE COMPLET, beau volume in-4^o: 24 fr. pap. blanc; 3 fr. pap. de Chine.

Les personnes qui enverront un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, recevront cet ouvrage FRANCO DANS TOUTE LA FRANCE.

L'ALBUM DU SALON DE 1841 contient 32 magnifiques dessins par les premiers artistes, reproduisant les principaux tableaux du Salon. Le texte est une revue complète et consciencieuse de toute l'Exposition. Cet ouvrage est imprimé avec luxe sur papier vélin satiné.

ALBUM DU SALON DE 1840 (il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage), 41 beaux dessins, in-4^o semblable au Salon de 1841. Prix: 30 fr. papier blanc; 40 fr. papier de Chine. — SALON DE 1839, 20 fr. — Ces ouvrages parfaitement cartonnés, 4 fr. et 7 fr. en plus.

Le MIROIR paraît par numéros de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, publie 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

LE MIROIR,

JOURNAL DE MODES.

12 francs par an.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. DE VILLEMESANT, directeur de la *Syphide* et de la *Corbeille*, rue Laffitte, 1. — Trois mois, 4 fr.; six mois, 7 fr.; un an, 12 francs.

RUE MARTEL, n. 16.

PIANOS

QUARTIER POISSONNIERE.

Les pianos se paient très cher, faut de connaître une maison de confiance où l'on peut se procurer bons, solides et à très bon marché. La maison VINCENT TRIQUET, connue depuis vingt années, offre toutes garanties. Le fabricant étant propriétaire, n'ayant pas d'énormes frais de loyer, vend à peu de bénéfice. — Assortiment de pianos droits, carrés et d'occasion. — Pianos à louer. [Affranchir.]

En vente chez l'Editeur, rue Laffitte, 40, au premier.

JACQUES CŒUR,

COMMERCANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NEGOCIATEUR (15^e SIECLE), Par le baron TROUVÉ, Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8^o, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix: 7 francs.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. — Abonnement au

JOURNAL DES CHASSEURS,

5^e Année. — Un numéro par mois, avec lithographie. Prix: 20 francs par an. COLLECTION des 4 premières années, avec 36 lithographies. Prix: 60 fr.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et C^e, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Brevet d'invention et Ordonnance du Roi.



DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni menthe, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'Eau des Princes est un extrait concentré de parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements: elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets astringents du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau vulnérinaire, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à recréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.



5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITIÈRE (seul autorisée) contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIE et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Librairie de GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIKES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPLAGIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix: 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire,

Chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées. ENTièrement coloriées au pinceau. — PRIX: 30 CENTIMES PAR CARTE. EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX: 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE: 1. Tableau cosmographique, — 2. Monde ancien, — 3. Empire d'Alexandrie, — 4. Empire romain, — 5. la Gaule, — 6. Espagne ancienne, — 7. Germanie, — 8. Italie ancienne, — 9. Grèce ancienne, — 10. Égypte ancienne, — 11. Palestine, — 12. Europe au moyen-âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE: 1. Mappemonde, — 2. Planisphère, — 3. Europe, — 4. France par provinces, — 5. France par départements, — 6. Angleterre ou îles Britanniques, — 7. Allemagne, — 8. Espagne et Portugal, — 9. Italie, — 10. Turquie d'Europe, — 11. Russie d'Europe, — 12. Suède, Norvège et Danemarck, — 13. Belgique, — 14. Hollande, — 15. Grèce moderne, — 16. Suisse, — 17. Asie, — 18. Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19. Indes, — 20. Chine et Japon, — 21. Sibérie ou Russie d'Asie, — 22. Afrique, — 23. Barbarie (Côte de), — 24. Alger, — 25. Sénégal et Guinée, — 26. Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27. Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28. Amérique nord, — 29. États-Unis, — 30. Mexique, — 31. Guatimala et Antilles, — 32. Amérique sud, — 33. Colombie et Guyane, — 34. Brésil, — 35. Pérou et Bolivie, — 36. Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37. Océanie.

Rhumes, Toux, Catarrhes,

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.

PASTILLES



Coqueluche, Phthisie pulmonaire.

PECTORALES.

On délivre un extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX qui en fait l'éloge.

Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomacales du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrhumement, aphonie (perte de la voix), asthme nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sillonnement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit et sont journalièrement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche.

A PARIS, AU DÉPÔT CENTRAL DES EAUX MINÉRALES, CHEZ TRABLIT ET C^e, PHARMACIENS, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 21.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Bâtiments et Gazelles réunies sont prévenus conformément aux statuts de l'acte social, la réunion du 11 est prorogée au 25 courant, afin de nommer les commissaires.

Suivant conventions verbales, en date du 7 août 1841, il appert que M. Jean-Alfred LEUDET, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 175, a vendu le fonds d'hôtel garni connu sous le nom d'Hôtel de la Grèce, qu'il exploite à Paris, susdite rue Saint-Jacques, 175, à M. Pierre Gaudichon, limonadier, demeurant à Paris, rue Meslay, 6, moyennant la somme de 4,000 fr. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 1841.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne sise près de Nevers, sur les bords de la Loire. Il en dépend des terres et près d'un produit par baux et pour de longues années de 2,710 fr. S'adresser à M^e Thiéac, notaire, place Dauphine, 23.

MM. les actionnaires de la Société des moulins de Saint-Maur sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale des actionnaires le mercredi 1^{er} septembre, à sept heures du soir, rue Richelieu, 100.

M. Bureau, liquidateur, rappelle à MM. les actionnaires l'article 6 des statuts: « Les propriétaires des actions au porteur devront présenter les actions au caissier-gérant, pour recevoir un bi let d'entrée à l'assemblée générale. » On trouvera tous les jours M. Bureau, liquidateur, de deux à cinq heures, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77.

Etude de M^e THIFAIN DESAUX-NEAUX, notaire, r. de Ménars, 8.

BAISSE DE MISE A PRIX.

L'adjudication annoncée pour le mardi 10 août 1841, en la chambre des notaires de Paris, D'une BELLE MAISON sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Laval, sur la mise à prix de 70,000 fr., a été remise au mardi 17 août 1841.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M^e Thifaine-Desaux-neaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges.

Bel APPARTEMENT complet et orné de glaces, au deuxième étage, à louer présentement, exposition au midi, entrée par la place de l'École, n. 1^{er}, et par le quai de l'École, n. 16. S'adresser au portier, et à M^e MASSON, quai de la Mégisserie, n. 66.

Teigne et Dartres.

Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les dents.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.

Grande boîte, 2 fr. — Six, pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE.

CARTE DE L'ALGERIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER ET SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent., dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.